

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 039/2025

N° ordre à l'intérieur de la séance : 01/06

Nombre de conseillers :

- en exercice19
- présents12
- votants18
- suffrages exprimés18
- majorité10
- pour18
- contre0
- abstentions0

Date de convocation :

08/10/2025

SÉANCE PUBLIQUE DU : 15 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, Le quinze octobre, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

Etaient présents : Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Jean-Michel ARPI, Nathalie CHARTOIRE, Vincent LECOCQ, Catherine KLADO, Catherine DAVOINE, Florence AUDON, Anne-Sophie LORIDAN, Thierry BADEL, Laetitia YU-KOHLER, Inès CUNHA.

Absents : Marilyne SEON, Alain ZUCCA, Brigitte BERT, Cédric BOURGUIGNON, François GUIZE, Cyrille DECOURT, Lucie CHARMION.

Pouvoir : Marilyne SEON donne pouvoir à Catherine DAVOINE, Alain ZUCCA donne pouvoir à Florence AUDON, Brigitte BERT donne pouvoir à Catherine KLADO, François GUIZE donne pouvoir à Guillaume FREMIOT, Cyrille DECOURT donne pouvoir à Laetitia YU-KOHLER, Lucie CHARMION donne pouvoir à Thierry BADEL.

Secrétaire de séance : Catherine DAVOINE.

OBJET : ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PORTEES PAR LE CDG69

M. le Maire expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité) ;
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le cdg69 a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n°2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son Comité Social Territorial (CST) rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM ;
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Ceci exposé, M. le Maire propose notamment au Conseil Municipal d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour les risques « santé » et « prévoyance » et de fixer le montant des participations mensuelle brute par agent pour chacun de ces risques.

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°002/2025 en date du 5 février 2025, donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 13/10/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en sante et/ou en prévoyance pour ses agents ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** la convention d'adhésion qui lie la Commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document afférent ;
- **Décide** d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :
 - o Pour le risque « santé », ainsi qu'au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrit auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale ;
 - o Pour le risque « prévoyance », ainsi qu'au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrit auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM ;Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Décide** de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et des contrats collectifs d'assurance :
 - o Pour le risque « santé », d'un montant mensuel forfaitaire par agent de 30 € (trente euros), aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé » ;
 - o Pour le risque « prévoyance », d'un montant mensuel forfaitaire par agent de 13 € (treize euros), aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance » ;
- **Approuve** le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2,05 % pour le régime de base du risque « prévoyance » ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre ;
- **Approuve** le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 100 € relative aux frais de gestion, et ce, pour chacun des risques. Les effectifs de la Commune comptent 17 agents ;
- **Indique** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Olivier BIAGGI



Service Assurance et
contrats groupe

Convention

PSC n°2026-234

Entre

La collectivité ou l'établissement : Orléanas, représenté(e) par Olivier BIAGGI, Maire, agissant en vertu de la délibération n°039/2025 en date du 15/10/2025

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2025-34 en date du 30 juin 2025.

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les règles applicables aux relations entre la collectivité ou l'établissement public et le cdg69 dans le cadre de l'adhésion à la (aux) convention(s) de participation de protection sociale complémentaire portée(s) par le cdg69 sur les risques prévoyance et santé.

La collectivité ou l'établissement est considéré, conformément au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée selon les dispositions dudit décret.

La collectivité ou l'établissement informe le cdg69 qu'elle/il souhaite adhérer, après délibération et signature de la présente convention avec le cdg69 :

- À la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ☒
- À la convention de participation pour le risque « Santé » ☒

Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 agit en qualité de pilote et de coordinateur des conventions de participation conclues pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents.

À ce titre :

- Il met en relation les collectivités ou établissements adhérents avec les prestataires retenus ;

- Le cdg69 est l'interlocuteur des prestataires pour le suivi des conventions de participation et veille à leur bonne exécution ;
- Il informe les collectivités ou établissements adhérents des prestations complémentaires aux conventions de participation ;
- Il exerce un pilotage renforcé du dispositif, en lien avec les assureurs sélectionnés, notamment à travers :
 - L'analyse des données financières et statistiques communiquées,
 - Le suivi de l'équilibre du marché et des conditions d'exécution des contrats,
 - L'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- Il définit, en concertation avec les prestataires, un programme annuel d'actions de prévention collectives et individuelles dans l'objectif de faire baisser l'absentéisme et de favoriser le retour à l'emploi des agents. Ce programme peut inclure des actions sur mesure, en fonction des besoins identifiés dans les collectivités adhérentes ;
- Il informe en concertation avec les prestataires des éventuelles évolutions de cotisations et fournit les notes de conjoncture qui expliquent ces changements ;
- Le cdg69 s'engage à informer la collectivité ou l'établissement de toute autre modification qui pourrait concerner les conventions de participation, tout particulièrement en cas de résiliation de celles-ci.

Toutefois, le cdg69 n'intervient pas dans l'exécution des conventions de participation entre les collectivités ou établissements et les prestataires. Il ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre une collectivité ou un établissement et les titulaires.

Article 3 : Engagement de la collectivité ou de l'établissement

Pour la (les) convention(s) de participation conclue(s), la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À respecter les clauses afférentes à la (aux) convention(s) de participation et notamment le versement mensuel des cotisations aux assureurs ;
- À verser aux agents adhérents les montants de participation mensuels conformément à ses obligations légales et réglementaires et selon ses choix en tant qu'employeur ;
- À communiquer au cdg69 les difficultés et dysfonctionnements qu'elle/il pourrait rencontrer dans l'exécution des prestations ;
- À communiquer auprès de ses agents les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leur(s) contrat(s).

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité de la ou des convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général.

Elle prendra effet à compter du 01/01/2026 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achèvera le 31 décembre 2031.

Toute résiliation de la ou des convention(s) de participation sur l'un ou les deux risques santé et prévoyance selon les modalités prévues à cet effet entraînera la résiliation concomitante de la présente convention pour le ou les risques concernés.

Article 5 : Participation de la collectivité ou de l'établissement

Au titre de son adhésion à la ou les convention(s) de participation « Protection sociale complémentaire » pour la période allant de la date d'adhésion et jusqu'à échéance de celle(s)-ci, la collectivité ou l'établissement versera au cdg69, une participation annuelle.

Le montant de la participation est fixé par le conseil d'administration du cdg69 selon le barème suivant :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

*Effectif total permanent et non permanent au 31 décembre de l'année N-1

La strate d'effectif prise en compte pour déterminer le montant facturé chaque année sera celle en vigueur au moment de l'adhésion.

Ainsi le montant de la participation annuelle s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- Montant participation prévoyance : 100 €
- Montant participation santé : 100 €

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant intégral de la cotisation annuelle est dû. Le recouvrement de la participation est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

À ORLIÉNAS

Le 15/10/2025

Le Maire

Olivier BIAGGI

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 10/07/2025

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 20/10/2025



ID : 069-216901488-20251015-D_039_2025-DE